

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2025

---

INSTAURER DES PEINES PLANCHERS POUR LES CRIMES ET DÉLITS COMMIS CONTRE  
LES MEMBRES DE LA FORCE PUBLIQUE ET LES POMPIERS - (N° 1586)

Commission	
Gouvernement	

N° 8

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ceccoli, Mme Bazin-Malgras, M. Hetzel, M. Boucard, Mme Corneloup, M. Bony,  
M. Di Filippo, Mme Alexandra Martin, M. Brigand, M. Bazin, Mme de Maistre, M. Liégeon et  
M. Ray

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Après l'alinéa 36, insérer les quatre alinéas suivants :

« 3° *bis* Après l'article 132-19-1, il est inséré un article 132-19-2 ainsi rédigé :

« *Art. 132-19-2.* – Toute condamnation prononcée en application des articles 132-18-1 ou 132-19-1 est assortie, sauf décision spécialement motivée, de :

« 1° L'interdiction, pour une durée de dix ans au moins, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou déclaration ;

« 2° La confiscation de l'arme, du véhicule ou de tout objet ayant servi ou destiné à servir à la commission de l'infraction. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les agressions contre policiers, gendarmes, pompiers et agents assimilés se commettent fréquemment avec l'usage d'armes blanches, d'armes par destination ou de véhicules employés comme projectiles. En renforçant les peines principales, la proposition de loi adresse déjà la gravité de ces actes ; il importe cependant d'écartier durablement les moyens matériels qui en facilitent la répétition.